



Mairie

ARRETE N° 970

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX CONTROLES ET SANCTIONS
APPLICABLES POUR LE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR**

Le Maire de la commune de La Grande Motte,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

Vu la délibération 146 du Conseil Municipal du 03 février 2015 portant application des nouvelles dispositions de la Loi sur la Taxe de séjour

ARRETE

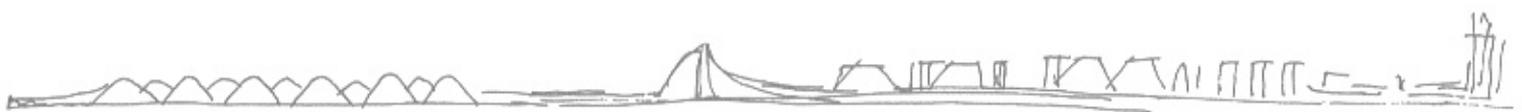
Article 1^{er} : La taxe de séjour sur la commune, est perçue au régime réel, sur les assujettis définis à l'article L. 2333-29 du CGCT à savoir par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires, désignés sous le terme de « d'hébergeur », lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue du 1^{er} avril au 30 mars de chaque année.
« Les hébergeurs » doivent remplir et transmettre chaque mois et pour chaque hébergement, un état récapitulatif accompagné des versements correspondants.

Article 3 : Des agents missionnés par le Maire de la commune sont chargés de vérifier et contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée. Ils pourront demander ainsi aux hébergeurs, l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe de séjour, la communication des pièces justificatives et les documents comptables. Ils pourront également vérifier sur site si le logement est occupé par des locataires. Par conséquent, les interlocuteurs seront tenus de mettre tous les moyens à disposition des agents pour leur permettre d'assurer la bonne exécution de ces contrôles.

Article 4 : En cas de litige, refus ou manque de coopération lors des contrôles, la police municipale sera chargée de dresser un procès-verbal.

Article 5 : En cas de retard de règlement de la taxe de séjour, les hébergeurs se verront appliquer un intérêt de 0,75 % par mois de retard selon l'article Art. L. 2333-38 CGCT.



Perspective de Jean-Baptiste

Article 6 : En cas de défaut de déclaration ou d'absence de paiement par les hébergeurs, le maire leur adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En l'absence de régularisation dans les 30 jours, une taxation d'office sera appliquée en relation avec l'administration fiscale.

Fait à La Grande Motte

Le

10 JUIL. 2015

Le Maire,
Président de l'Agglomération
Du Pays de l'Or



Stéphan ROSSIGNOL

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de
.....Montpellier..... dans les deux mois à compter de sa notification.*